

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETÉ**  
**portant autorisation d'exploiter délivrée au GAEC « LE MESNIL »**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,  
**Vu** les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,  
**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)  
**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

**Vu** la demande n° **169998** présentée le **25 février 2016** par  
**le GAEC « LE MESNIL »**  
**Madame LEPRINCE Pascale, Messieurs LEPRINCE Marc et Christophe**  
**11, Onville**  
**45480 – GRENEVILLE EN BEAUCE**

exploitant **207,60 ha (SAUP 215,18 ha)**  
tendant à être autorisé à exploiter **3,38 ha (parcelles référencées : 45080 ZY96 et ZY13)**  
provenant de l'exploitation de la SCEA « **DU CHENE FENDU** » (**Monsieur GAUTHIER Eric et Madame GAUTHIER Valérie**) - **1, Grande Rue – Armeville – 45480 CHARMONT EN BEAUCE,**

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **17 MARS 2016,**

**Considérant :**

- **que le GAEC « LE MESNIL » (Monsieur LEPRINCE Marc, 32 ans, marié, 2 enfants âgé de 3 à 6 ans, titulaire d'un BTS, associé exploitant, Monsieur LEPRINCE Christophe, 55 ans, marié, 2 enfants âgé de 29 à 32 ans, titulaire d'un**

**BEPA, associé exploitant et son épouse Madame LEPRINCE Pascale, 54 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associée exploitante), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (210,98 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 218,56 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande du GAEC « LE MESNIL » (Monsieur LEPRINCE Marc, Monsieur LEPRINCE Christophe et Madame LEPRINCE Pascale), permet la confortation d'une exploitation en vue d'atteindre le seuil de 2,8 UR (soit 257,60 ha pour une société avec trois associés exploitants) ;**
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 25 MAI 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;**
- que le preneur en place, la SCEA « DU CHENE FENDU » (Monsieur GAUTIER Eric et Madame GAUTHIER Valérie), a été contacté par le demandeur et les services de la Direction Départementale des Territoires, aucun avis n'a été donné pour cette opération ;**
- que la propriétaire, Madame PONCLOUX Gislaïne, mère de Madame LEPRINCE Pascale, a émis un avis favorable sur cette opération ;**
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation du GAEC « LE MESNIL » (Monsieur LEPRINCE Marc, Monsieur LEPRINCE Christophe et Madame LEPRINCE Pascale), tout en sachant que la propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.**

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par le GAEC « LE MESNIL » (Madame LEPRINCE Pascale, Messieurs LEPRINCE Marc et Christophe)**

**en vue d'exploiter 3,38 ha provenant de l'exploitation de la SCEA « DU CHENE FENDU » (Monsieur GAUTHIER Eric et Madame GAUTHIER Valérie) - 1, Grande Rue – Armeville – 45480 CHARMONT EN BEAUCE,**

**La superficie totale exploitée par le GAEC « LE MESNIL » (Madame LEPRINCE Pascale, Messieurs LEPRINCE Marc et Christophe) serait de 210,98 ha.**

**Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.**

**Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.**

Fait à Orléans, le 27 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.